



PENSE BÊTE : RÉGLEMENTATION ERP ET IGH

Réalisé par Alexandre MOREAU



01.69.45.73.06



06.99.44.60.36

Mail : securiteincendie.idf@gmail.com

Site : securiteincendie-idf.com

1° Définition et Classement des ERP :

A) DEFINITION : (R 123.2)

Constituent des Etablissements Recevant du Public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises :

- soit librement,
- soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque,

Ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, ou sur invitation, payantes ou non.

B) PRINCIPES DE SECURITE (R 123.3 A R 123.11)

Afin de prévenir les risques d'incendie et de panique, les textes de réglementation respectent certaines règles appelées "principes de sécurité".

Ils sont répartis comme suit :

- L'**évacuation** du public,
- La mise en œuvre des **moyens de secours**,
- La réglementation sur le **comportement au feu** des matériaux et éléments de constructions,
- L'aménagement et l'**isolement des locaux entre eux**,
- Un nombre suffisant de sorties et de **dégagements** (2 Mini),
- Un éclairage normal secouru par un **éclairage de sécurité**,
- Une **interdiction des produits dangereux**,
- Des **installations techniques présentant des garanties de Sécurité et de bon fonctionnement**,
- Des moyens **d'alarme et d'alerte**,
- Un **service de sécurité**.

C) CLASSEMENT D'UN ERP

Tous les ERP ont, de par leur nature d'activité, des spécificités qui rendent impossible une réglementation unique, c'est pourquoi il a été mis en place un **tronc commun** à tous les établissements appelé "**dispositions générales**", et une réglementation adaptée à leurs particularités, appelée "**dispositions particulières**".

Afin de pouvoir adapter la réglementation correspondante à chaque ERP, ils ont été classés au préalable par **types** (selon leur activité) et par **catégories** (selon le nombre de personne qu'ils reçoivent) (**R 123.18 et 19**)

Il existe **22 Types** et **5 Catégories**

TYPES : (GN 1)

14 Etablissements courants

- **J comme « Jeune »**: Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (enfants et adultes),
- **L comme « Loisir »**: Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
- **M comme « Magasin »**: Magasins de vente, centres commerciaux,
- **N comme « Nourriture »**: Restaurants et débits de boisson,
- **O comme « hOtel »**: Hôtels et pensions de famille,
- **P comme « Piste/Poker »**: Salles de danse et salles de jeux,
- **R comme « Récréation »**: Centre d'éveil, loisir sans hébergement, enseignement, Vacances, Formation (ELEVVF)
- **S comme « Savoir »**: Bibliothèques, centres de documentation et archives,
- **T comme « Tableau »**: Salles d'exposition,
- **U comme « Urgence »**: Etablissements de soins,
- **V comme « Vatican »**: Etablissements de culte,
- **W comme « Wall Street »**: Administrations, bureaux et banques,
- **X**: Etablissements sportifs couverts,
- **Y**: Musées.

8 Etablissements Spéciaux

- **PA**: Etablissements de plein air,
- **CTS**: Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou prolongée,
- **SG**: Structures gonflables,
- **PS**: Parcs de stationnement couverts,
- **GA**: Gares,
- **OA**: Hôtels Restaurants d'altitudes,
- **EF**: Etablissements flottants,
- **REF**: Refuges de montagne.

CATEGORIES (R123.19)

Elles sont déterminées d'après l'effectif du **PUBLIC** et du **PERSONNEL**
L'effectif du public est calculé, selon :

- ◆ Le **nombre de places assises** (ex : dans un cinéma),
- ◆ La **surface réservée au public** (ex : 3 personnes par m²)
- ◆ La **déclaration du chef d'établissement** (ex : dans un type R, le directeur certifiera ne pas recevoir plus de X élèves dans ses classes),
- ◆ D'après **l'ensemble de ces indications.**

Les établissements sont ensuite répartis en **5 catégories**, classées comme suit :

- 1^{ère} Catégorie . **+ de 1500 personnes,**
- 2^{ème} Catégorie . **de 701 à 1500 personnes,**
- 3^{ème} Catégorie . **de 301 à 700 personnes,**
- 4^{ème} Catégorie **du seuil à 300 personnes,**

Seuil d'Assujettissement

5^{ème} Catégorie établissements dans lesquels l'effectif n'atteint pas le chiffre minimum précisé dans les dispositions particulières à chaque type d'établissements.

NOMBRE INFÉRIEUR AU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

Quelques exemples des seuils d'assujettissements :

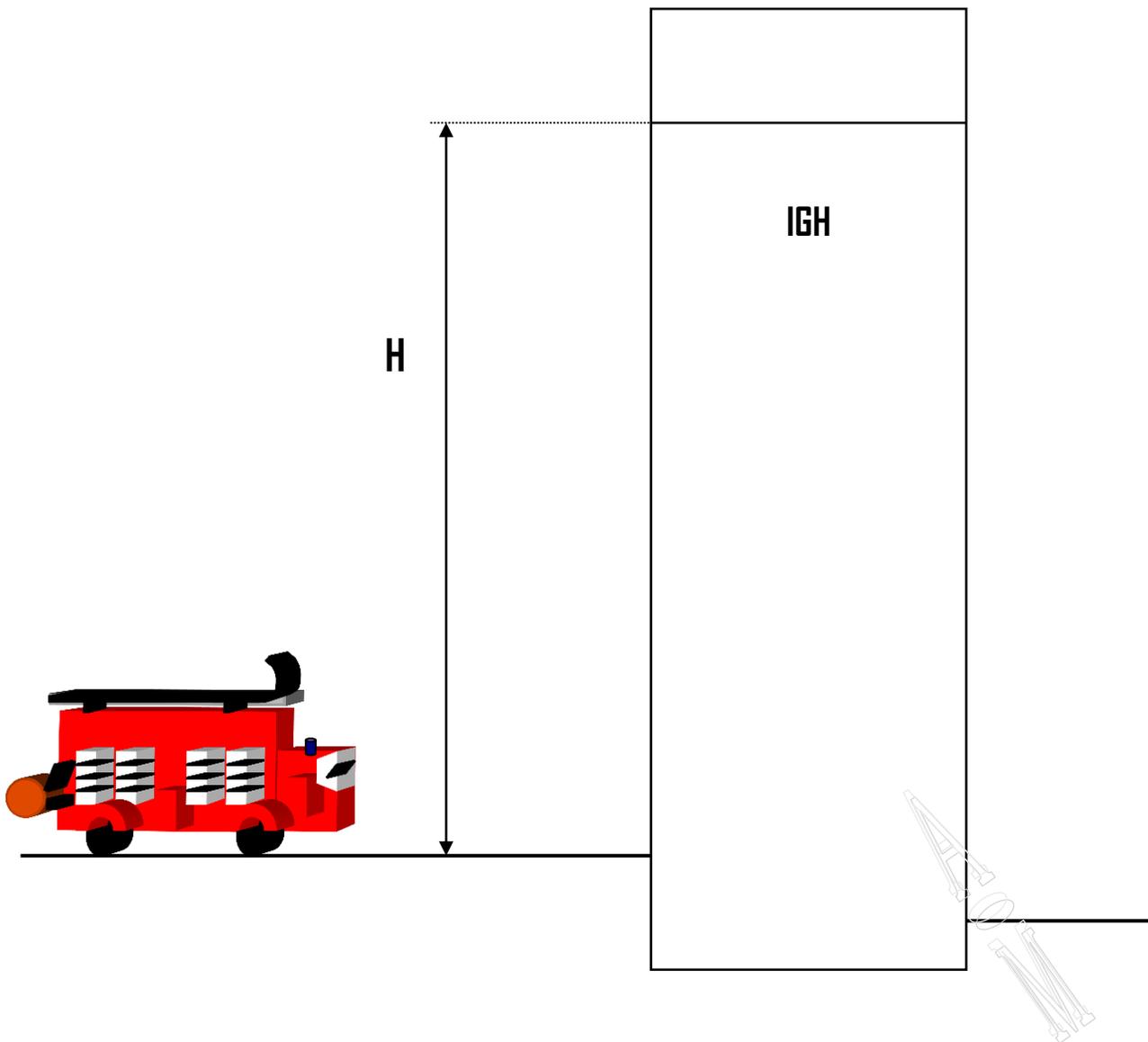
TYPE	Nature Exploitation	Sous-sol	Etage	Ensemble des Niveaux
L	- Salles d'Auditions, de Conférences, de Réunions. - Salles de Spectacles, de Projections ou autre.	100 20		200 50
M	- Magasin de Vente.	100	100	200
N	- Restaurant ou Débit de Boissons.	100	200	200
O	- Hôtel ou Pension de Famille.	-	-	100
P	- Salle de Danse ou Salle de Jeux.	20	100	120
R	- Crèche, Maternelle, Jardins d'Enfants. - Halte-Garderie, Pensionnat, Colonies de Vacances. - Autres Etablissement d'Enseignement.	* * 100	100 100 -100	200 200 -200
U	- Etablissement de Soins : - - Sans Hébergement. - - Avec Hébergement. - - Pouponnière.			100 20 20

2°) Définition et Classement des IGH :

A) DEFINITION : (R 122.2)

Constitue un **Immeuble de Grande Hauteur** tout corps de bâtiment dont le **plancher bas du dernier niveau** est situé, par rapport au **niveau du sol le plus haut utilisable** pour les **engins des Sapeurs-Pompiers**:

- A **plus de 50 mètres** pour les immeubles à **usage d'habitation**
- A **plus de 28 mètres** pour tous **les autres immeubles**
- (- A **plus de 200 mètres** pour les **ITGH**)



B) CLASSEMENT D'UN IGH

GHA : immeubles à usage d'*habitation* ;

GHO : immeubles à usage d'*hôtel* ;

GHR : immeubles à usage d'*enseignement* ;

GHS : immeubles à usage de *dépôt d'archives* ;

GHTC : immeubles à usage de *tour de contrôle* ;

GHU : immeubles à usage *sanitaire* ;

GHW 1 : immeubles à usage de *bureaux, de + 28m jusqu'à 50m*;

GHW 2 : immeubles à usage de *bureaux, de + de 50m*;

GHZ : immeubles à usage principal d'*habitation de + 28m jusqu'à 50m* et *comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation* ;

ITGH : immeuble de très grande hauteur, *hauteur de + de 200m*.

C) PRINCIPES DE SECURITE (R 123.3 A R 123.11)

D	Désenfumage (solution A ou B)
E	Escaliers (2 Minimum sauf en GHR= 3ESC, densité d'occupation 1pers/5m ²)
V	Volume de Protection
M	Moyens de Secours, d'Alarme et d'alerte
M	Matériaux M4 interdits (E)
A	Ascenseurs NON-STOP
G	Groupe Electrogène (Autonomie 36h)
I	Intercommunications (SAS)
C	Compartimentage

« NOUVEAUTE : L'ITGH »

Le classement des IGH en **trois classes distinctes selon leur hauteur** : ERP/IGH de plus de 28 m de haut, ERP/IGH de plus de 50 m de haut et IGH/ERP de plus de 200m de haut.

✓ **Prescriptions techniques** :

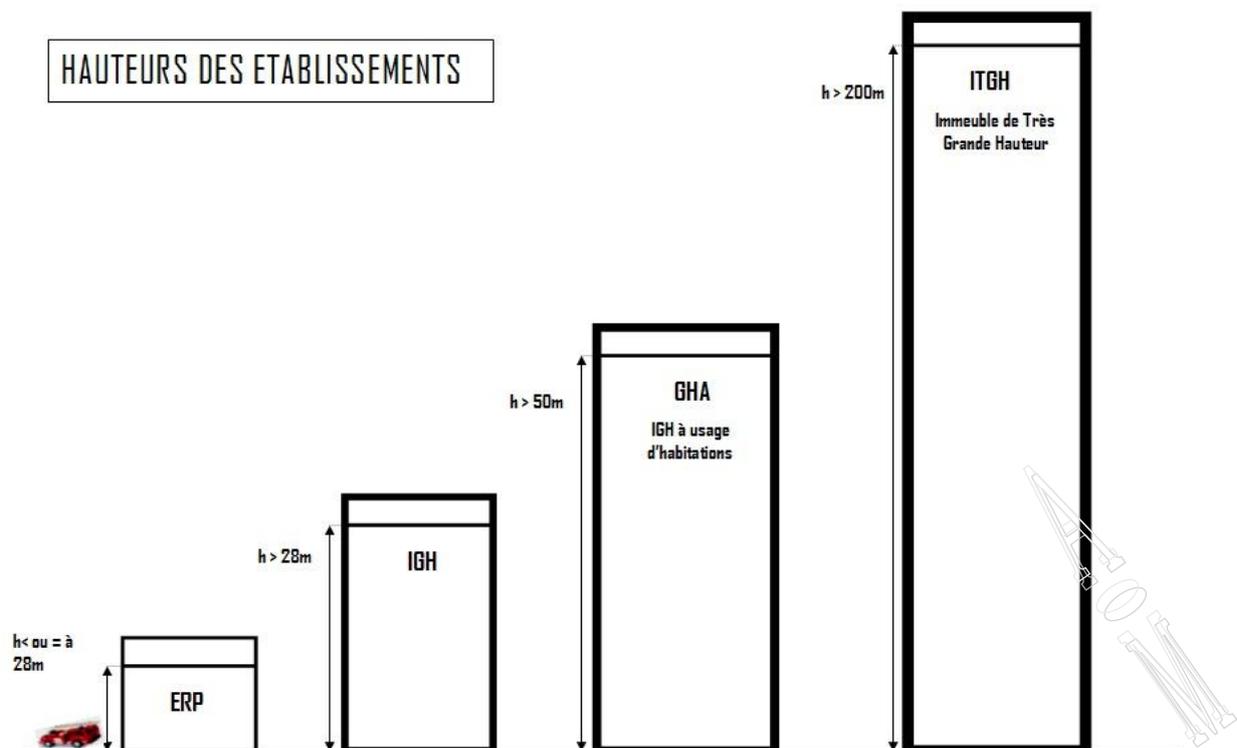
- Bâtiment « Sprinklé » en totalité,
- Cage d'escalier recoupée tous les 100m,
- Stabilité au feu des éléments de construction comprise entre 2 et 3 heures.

✓ **Locaux sécurité « IGTH »** :

Les ITGH seront équipés d'un **premier PCS** en partie basse + un **local de gestion incendie** dédié aux intervenants extérieurs et destinés à ne pas gêner le travail des services internes **ainsi qu'un local de sécurité incendie** situé en partie haute, **au deux tiers de l'immeuble**.

✓ **Colonne Humide** :

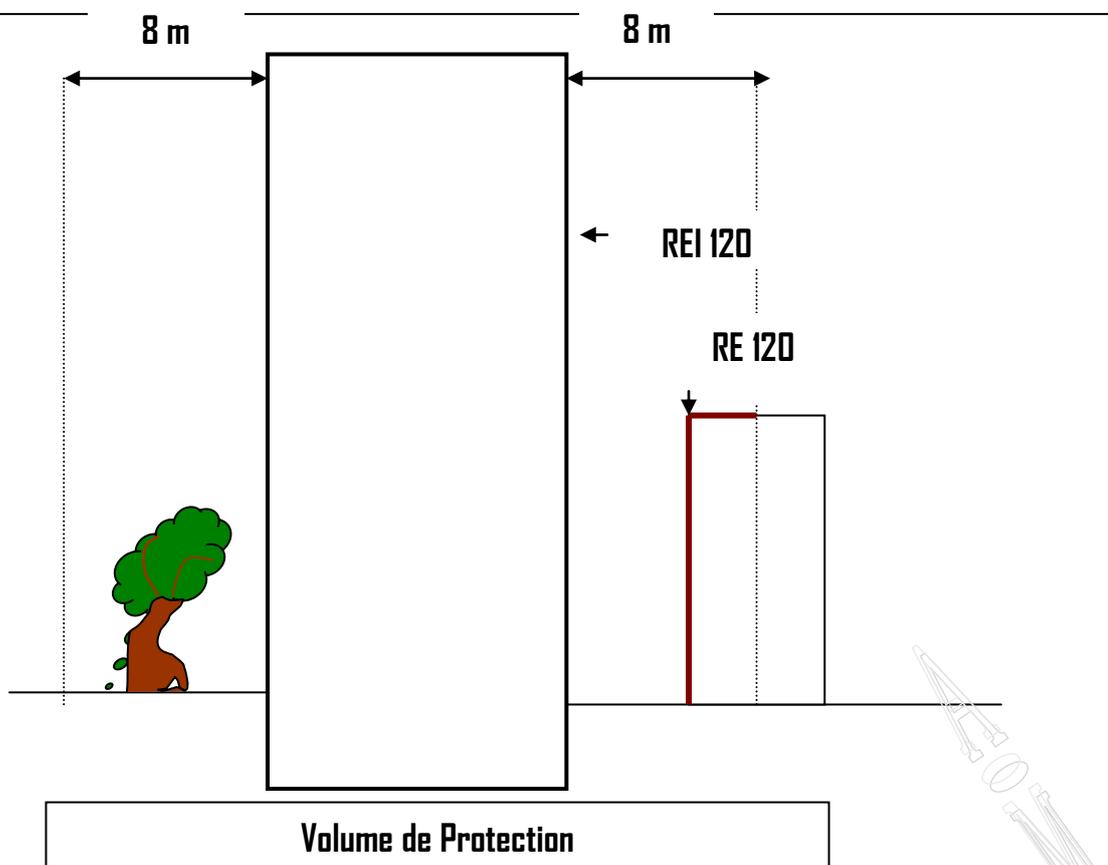
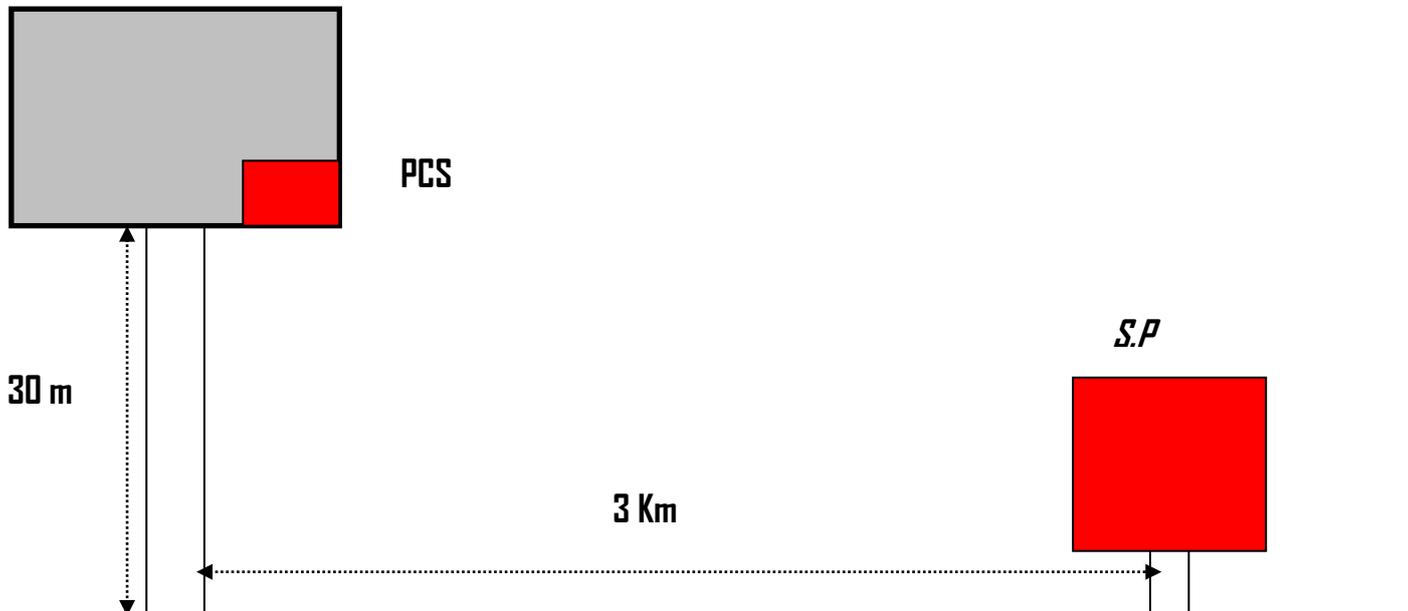
- Pression comprise entre 7 et 9 Bars,
- Réserve d'eau 240 m³,
- Débit 2000 L/min.



D) IMPLANTATION D'UN IGH

- L'IGH doit se trouver à moins de 3Km d'un centre de secours
- La voie d'accès pompier doit être à moins de 30m de l'IGH
- Un volume de Protection de 8m doit être respecté autour de l'IGH
- Le Poste Central de Sécurité doit se trouver au niveau accès pompiers

I.G.H



C) CLOISONNEMENTS DES IGH

1) Les Compartiments

- Afin de limiter la propagation du feu en IGH, les étages sont **recoupés** en **Compartiments** étanches aux fumées et aux flammes.
- Un compartiment est un volume qui a des **parois REI 120** une **Surface de 2500m² maximum** et une **longueur de 75m maximum**.
- Un compartiment, **peut regrouper 2 ou 3 niveaux** maximum.
- Ce choix de construction propre à l'IGH permet d'assurer une sécurité optimale des autres compartiments en cas de sinistres ; Ce qui permet de ne **faire évacuer que le compartiment concerné**.

2) Les Circulations Horizontales Communes (CHC)

Matériaux **REI 60**

Bloc portes **E 30+ Ferme Porte**

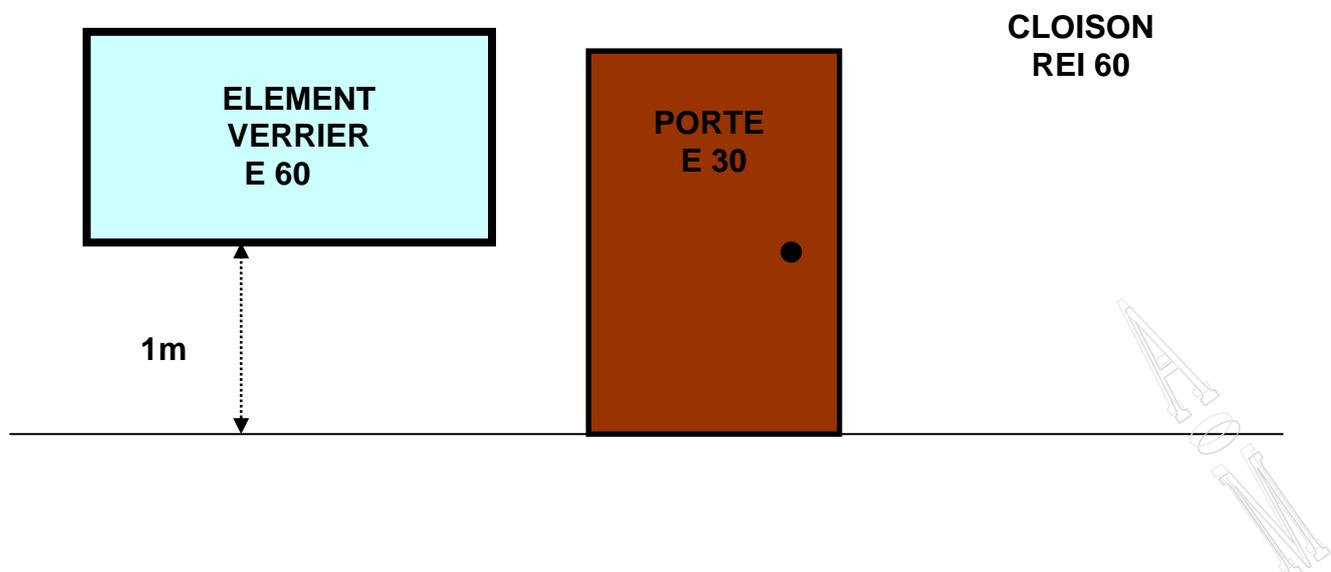
Il n'y a pas de volume de rangement

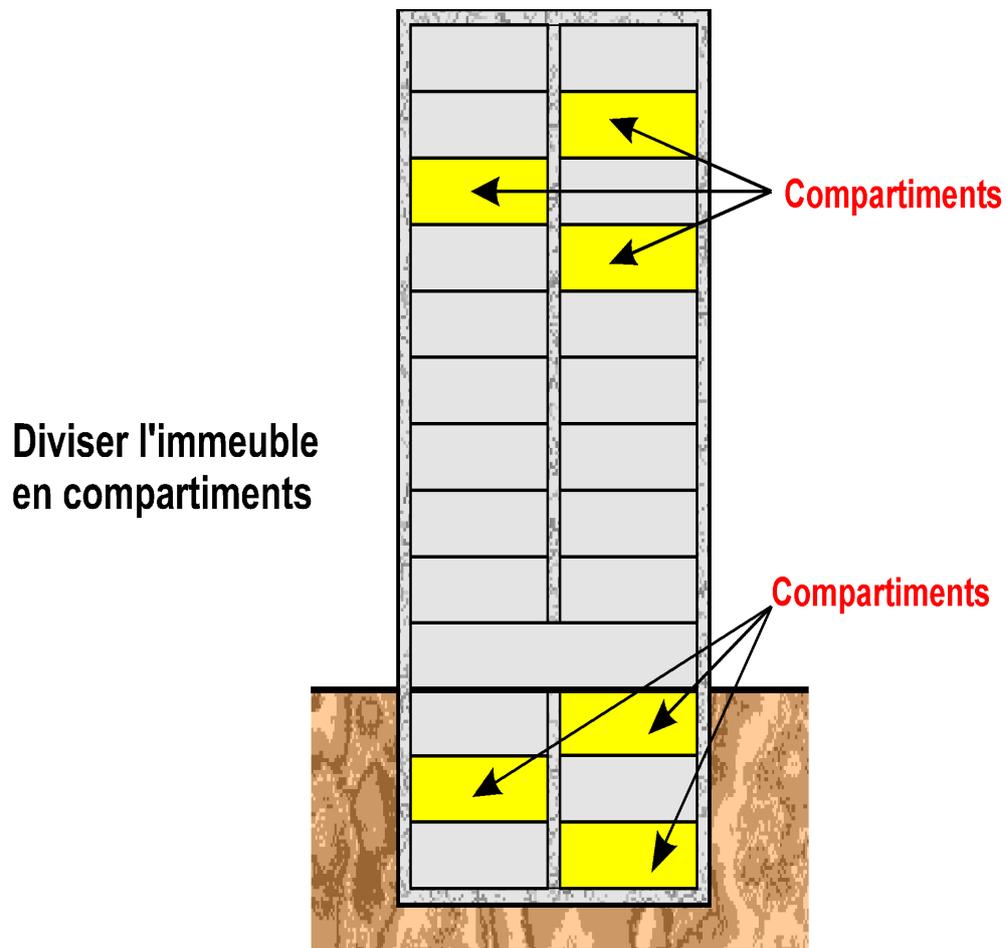
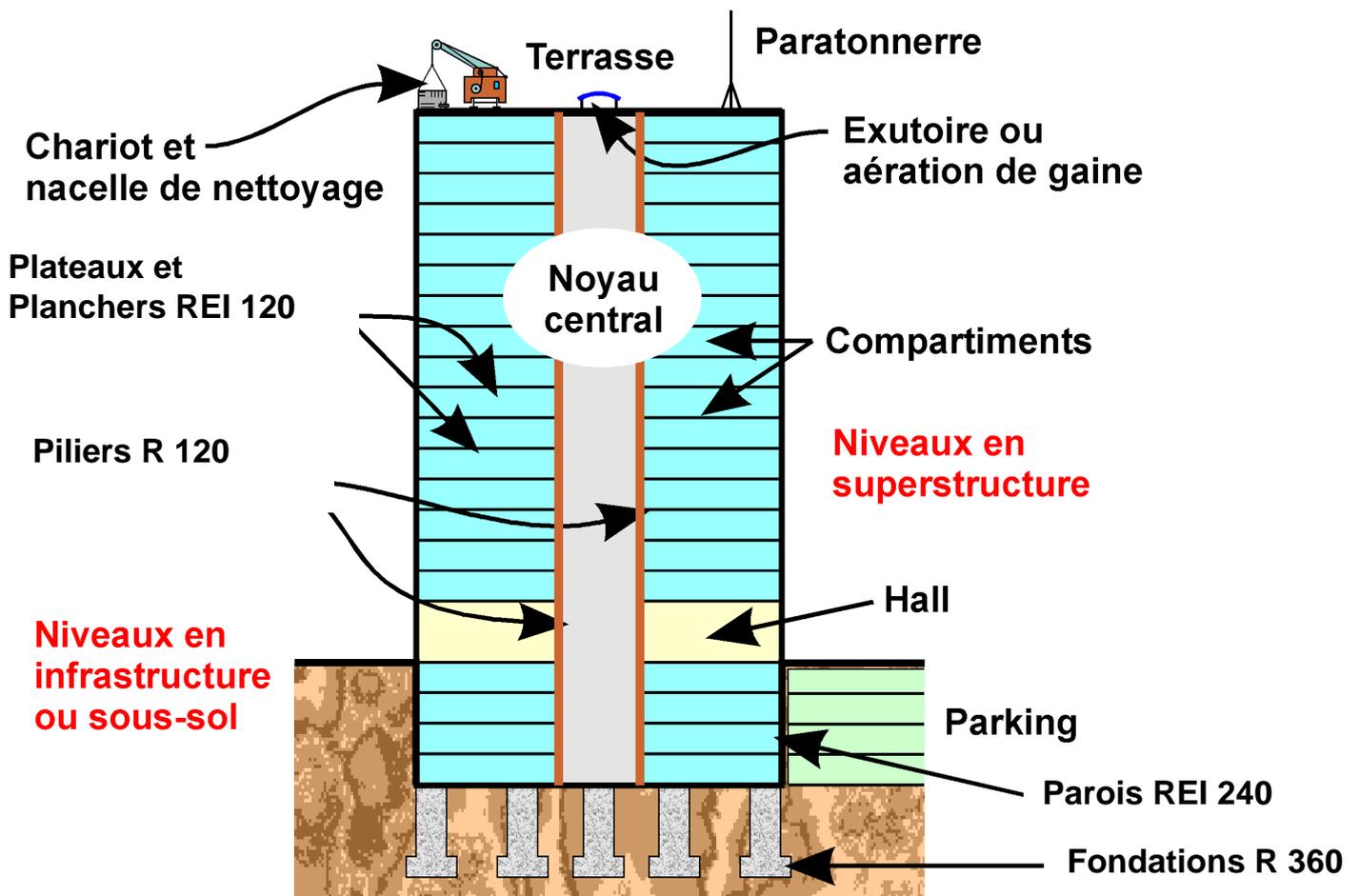


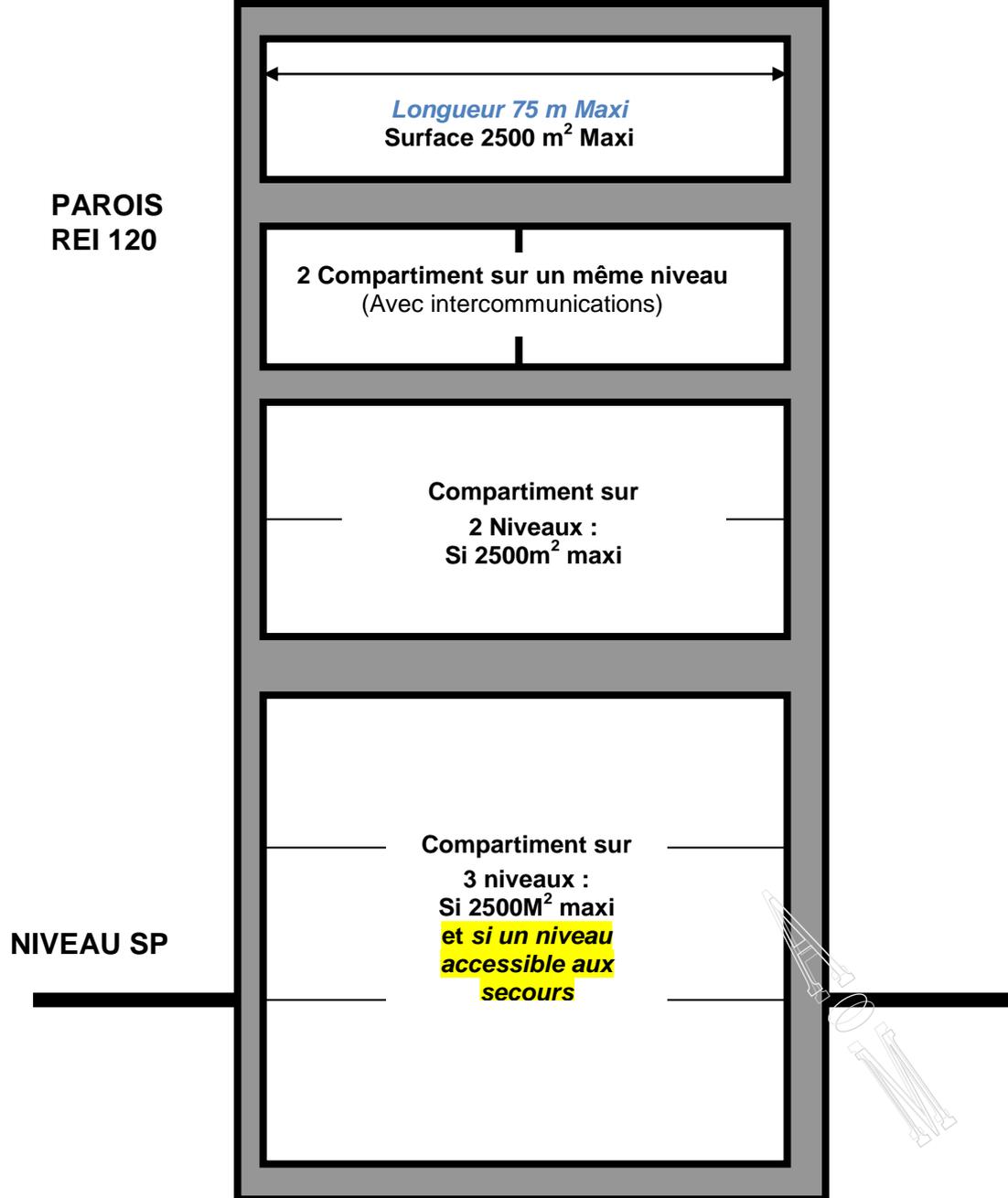
Nota :

Les locaux recevant **+ de 20 personnes** doivent avoir **2 issues**.

Si **+ de 50 Personnes**, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation. (Se rabattant sur la cloison pour ne pas entraver la circulation ou bien situées dans un renforcement).







D) LA REGLE C+D

Cette règle a pour but **d'empêcher la propagation du feu par les façades**

En ERP:

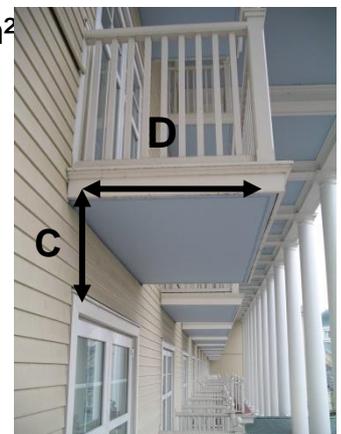
C+D = **1 m minimum** si le Pc de la façade est < ou = à 130Mj / m²
 C+D = **1,30 m minimum** si le Pc de la façade est > à 130Mj / m²

En IGH:

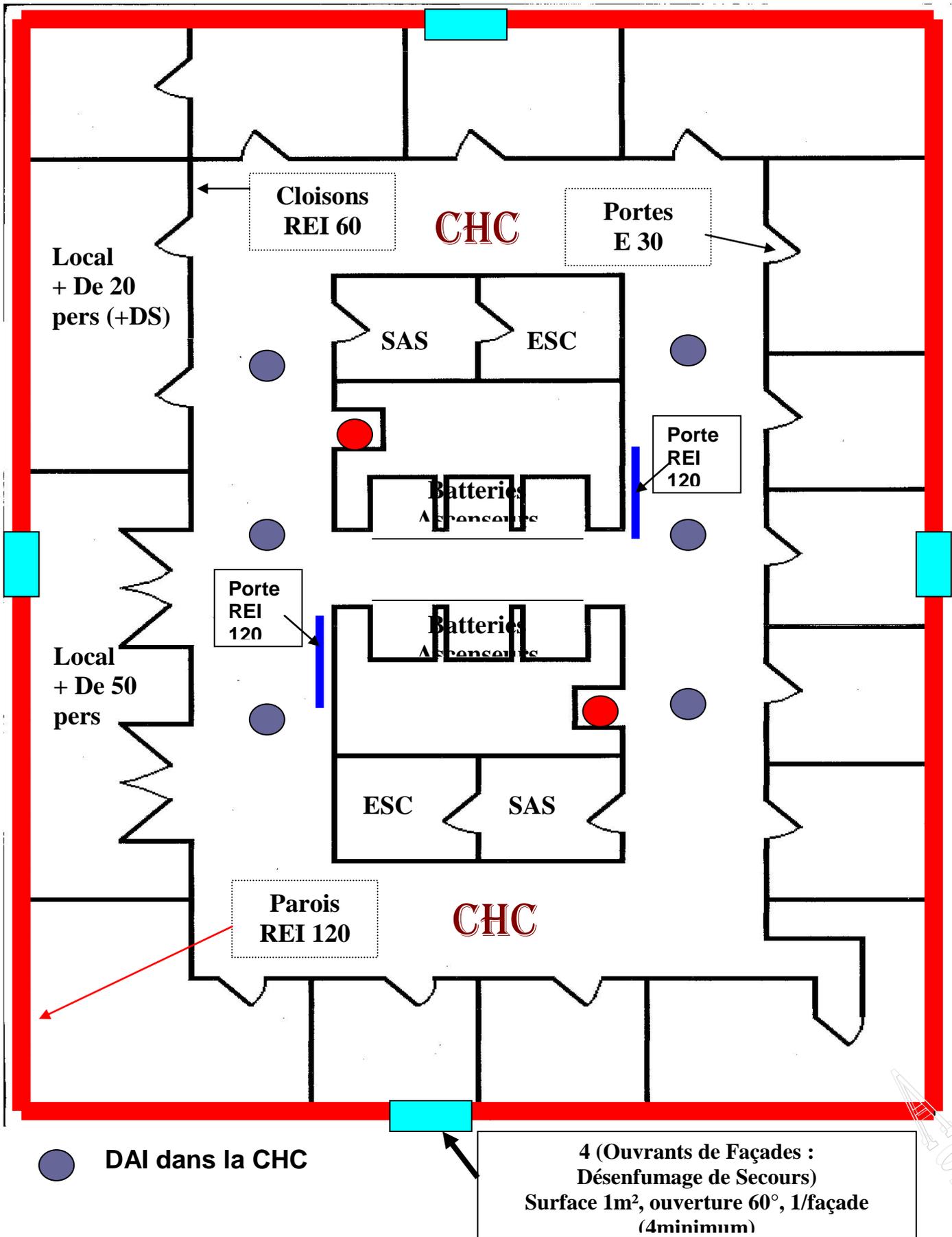
C+D < **1,20m minimum**

Nota:

Dans le cas où la distance n'est pas respectée,
 Une **saillie** correspondante au **cm manquant** est rajoutée (D)



PLAN D'UN COMPARTIMENT IGH



E) DISPOSITIFS D'INTERCOMMUNICATION EN IGH (SAS)

Les dispositifs d'intercommunication (SAS) permettent d'accéder aux escaliers. Ils doivent être étanches aux fumées, désenfumés et être munis de murs **REI 120**.

Les SAS doivent avoir une surface de **3m² à 6m²** et être équipés de 2 portes distantes de **1,20m minimum**. Les portes sont adaptées à la solution de désenfumage et munies de ferme - porte de 1 UP minimum. D'autre part,

Tous les SAS doivent être équipés des dispositifs suivants :

- ✓ Le plan de l'étage
- ✓ Le No. D'étage
- ✓ Une ligne téléphonique ou une prise de téléphone
- ✓ Un siphon de sol
- ✓ Deux portes coupe-feu
- ✓ Des plaques signalétiques
- ✓ Une colonne (sèche ou humide)
- ✓ L'éclairage minimal de sécurité
- ✓ Des bouches de désenfumage

